



UPEJ 28

UNIS POUR L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
DE JANVILLE-EN-BEAUCE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « Unis pour l'école élémentaire de Janville-en-Beauce ». L'Association est désignée par le sigle : UPEJ28.

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS

L'Association s'adresse aux parents d'élèves de l'école élémentaire publique de Janville-en-Beauce située au 12 Rue des Cinquante Mines, 28310 Janville-en-Beauce.

L'Association est indépendante de tout parti politique, syndicat, confession ou groupe de pression et poursuit un but non lucratif.

Elle a pour but de :

- Promouvoir toutes actions concernant les intérêts moraux et matériels des élèves, de leurs parents, de l'équipe pédagogique et de l'école.
- Favoriser la relation entre les parents d'élèves et l'équipe pédagogique.
- Créer des événements et manifestations festives. (Fête de fin d'année, Kermesse, Marché de Noël, Goûter, etc...)
- Créer ou développer des activités sociales, culturelles, artistiques et scientifiques au sein de l'école élémentaire.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Les réunions de travail.
- L'organisation de manifestations, événements et activités.
- La vente occasionnelle de produits.
- L'organisation de buvettes lors des manifestations.
- Les publications sur le site Internet de l'Association.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président Mr LABBÉ Romain

L'adresse du siège social est :

17 Grand Rue
28310 Oinville-St-Liphard

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ADMISSION

L'Association se compose de :

- **Membre actif**

Est considéré membre actif, toute personne ayant la charge légale d'au moins un enfant inscrit, ou en cours d'admission à la rentrée suivante, à l'école élémentaire publique de Janville-en-Beauce et qui s'engage à poursuivre le but de l'Association, adhère sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur étant à jour de sa cotisation. Les membres actifs bénéficient du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission présentées. La qualité de membre est valable pour la durée de l'année scolaire en cours jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année scolaire suivante.

- **Membre d'honneur**

Est considéré comme membre d'honneur, toute personne qui, n'a plus d'enfant(s) inscrit(s) à l'école, mais a rendu ou rend encore des services à cette dernière. Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine élection des membres du Bureau. Ils n'acquiescent pas de cotisation. Ils peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et spécifié dans le règlement intérieur. La cotisation est payée par un membre pour la durée d'une année scolaire. Le montant de la cotisation peut être nul. Un membre d'honneur ne paie pas de cotisation.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre actif de l'Association se perd par :

- La perte de qualité de parent d'élève dans l'établissement, que ce soit imputable à la survenance du terme de la scolarité, ou de tout autre événement affectant l'autorité parentale.
- La démission.
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur ou pour motif grave, et notamment tous actes de nature à porter préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou de l'école. Toute décision d'exclusion doit être prise par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des présents et représentés. En cas de décision d'exclusion, un courrier recommandé avec AR sera envoyé au membre visé par la radiation. Ce courrier recommandé énoncera les faits reprochés, et fera

mention d'une date d'entretien permettant à la personne concernée de se présenter et de fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

La qualité de membre d'honneur se perd sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris par elle, sans qu'aucun membre ne puisse être tenu responsable sur ses biens.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les dons manuels et les aides privées.
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales.
- Les recettes provenant des événements et des manifestations.
- Les recettes provenant de la vente de produits.

Plus généralement toutes ressources autorisées par la loi dans le cadre de la réalisation de l'objet de l'Association. Ainsi, l'Association se réserve le droit d'exercer des activités lucratives, afin de favoriser la réalisation de son objet social.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 membres minimum, élus parmi les membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou exceptionnellement lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Leur mandat prend fin à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le Conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, représenter les 5 niveaux scolaires (CP, CE1, CE2, CM1, CM2) et inclure, dans la mesure du possible, les représentants des parents d'élèves élus à l'école.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il dispose des ressources de l'Association. Il reçoit les observations et les vœux présentés par les membres de l'Association, en examine la portée, se fait juge de leur faisabilité et entreprend, si possible, les démarches nécessaires à leur réalisation. Il propose aussi de nouvelles orientations pour l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire, au minimum 1 fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du 1/4 de ses membres. La convocation peut être individuelle ou collective, par voie postale ou courrier électronique. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en vidéoconférence. 5 jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil d'Administration sont convoqués, l'ordre du jour figure sur les convocations mais il peut être modifié lors de la séance.

En fonction des disponibilités horaires et des centres d'intérêt des membres du Conseil d'Administration, des commissions peuvent être créées. Elles ont alors pour obligation de rendre compte de l'avancement de leurs travaux au cours des séances suivantes du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration est exigée. Les décisions sont prises à main levée, sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret, à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde réunion se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions peuvent aussi être prises par votes par correspondance, vote par correspondance électronique ou vote en ligne, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration s'imposent à tous les membres de l'Association, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration organise 1 fois par an, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire et après l'Assemblée Générale Ordinaire, l'élection des membres du bureau. Il désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins 2 personnes élues pour la durée de l'année scolaire en cours jusqu'à l'élection de l'année scolaire suivante. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau comprend idéalement :

- **Un Président et si besoin un Vice-Président.**

Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il convoque ou fait convoquer, par tous moyens pertinents, matérialisés ou non, les membres du Conseil d'Administration et les Assemblées sur la base d'un ordre du jour. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour représenter l'Association en justice.

- **Un Trésorier et si besoin un Trésorier adjoint.**

Il est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui approuve sa gestion.

Le Trésorier peut assurer le rôle de secrétaire temporairement ou pour toute la durée de son mandat si le poste n'est pas pourvu.

- **Un Secrétaire et si besoin un Secrétaire adjoint.**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité en cas de non cumul du mandat de Trésorier.

Tout membre du Bureau, dont le mandat n'est pas expiré au moment où il cesse d'être parent d'élève, continue d'exercer son mandat jusqu'à la tenue de la prochaine élection des membres du Bureau.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine élection des membres du bureau ou il sera procédé à leur remplacement définitif. Le cumul des mandats est autorisé dans ce cas.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association quel que soit leur titre. Elle se réunit 1 fois par an, durant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire et dans la mesure du possible, avant le 1^{er} Conseil d'École de l'année.

En cas de force majeure (Ex : Confinement COVID19), l'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir en vidéoconférence.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président ou le Conseil d'Administration de manière individuelle ou collective, par voie postale/courrier électronique ou affichage, l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, des membres du Conseil d'Administration parmi les membres de l'Association.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins 1/4 des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à main levée, sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret, à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions peuvent aussi être prises par votes par correspondance, vote par correspondance électronique ou vote en ligne, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président ou le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de nécessité ou sur la demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée uniquement pour surmonter une situation de crise interne, l'ajout de membre au Conseil d'Administration, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation et de décision sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 : EXERCICE COMPTABLE ET GESTION FINANCIÈRE

Les comptes annuels de l'Association sont arrêtés au 31 août de l'année en cours.

L'Association dispose d'un compte bancaire ouvert à son propre nom, réservé à ses seules opérations. Les fonds destinés à l'Association ne peuvent jamais être déposés sur le compte d'un membre quelconque, même de façon exceptionnelle ou transitoire.

Seuls le Président et le Trésorier disposent de la signature pour mouvementer le compte courant ouvert au nom de l'Association.

Les membres qui exposeront des dépenses acceptées par le Conseil d'Administration, et dans le cadre de la réalisation de l'objet de l'Association, en obtiendront remboursement, uniquement sur présentation de pièces valant justificatifs comptables.

ARTICLE 15 : INDEMNITÉS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. La gestion de l'Association est désintéressée.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, aucune action lucrative, au bénéfice de l'objet associatif, ne pourra être réalisée si celle-ci bénéficie, d'une façon ou d'une autre, à un membre de l'association quel qu'en soit sa qualité.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi au sein de l'Association. Il doit être approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement a pour but de fixer les divers points non prévus par les statuts. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution peut être prononcée par 2/3 au moins des membres présents au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net, s'il y a lieu, ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement. Il sera dévolu à l'école élémentaire publique de Janville-en-Beauce ou à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Association souscrit à toutes obligations en vigueur en matière de réglementation général à la protection des données (RGPD)

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Janville-en-Beauce, le 14 avril 2025.

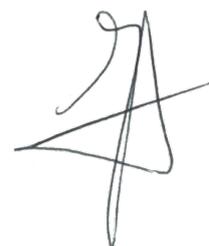
Mr LABBÉ Romain
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Labbé', written in a cursive style.

Mme RABACHE Camille
Trésorière

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Camille Rabache', written in a cursive style.

Mme COTTRON Emmanuelle
Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuelle Cottron', written in a cursive style.